



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00731

Numéro SIREN : 749 822 649

Nom ou dénomination : @QUICOM

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2013 sous le numéro de dépôt 20061

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le - 6 DEC. 2013

STATUTS

sous le N° 20061

Société : @QUICOM

Société par actions simplifiée au capital de : 1 000 euros (Mille Euros)
Siège social : 62 boulevard de Feydau 33370 Artigues – Près - Bordeaux

Préambule

L'Associé unique de la SASU @QUICOM, pour le développement de la société, a décidé de modifier l'objet social de la société et de céder 25 actions, soit 50% du capital, à un associé susceptible de contribuer activement à ce développement.

La cession d'actions est intervenue par acte sous seing privé selon les modalités prévues par les statuts initiaux.

En conséquence de quoi, les statuts initiaux sont complétés et modifiés tel qu'il ressort de la rédaction ci-dessous. Les dites modifications sont inscrites en italique à la suite, article par article modifiés, de la rédaction initiale.

Entre les soussignés :

Monsieur Franck JAULIN,
Né le 22 mai 1973 à LORIENT (56)
domicilié à Saint Médard en Jalles (33160) 7 allées du Berdus

Monsieur François BOURSAUD
Né le 25 juin 1970 à LORMONT (33)
domicilié à Artigues – Près – Bordeaux (33370) 62 boulevard de Feydau

les statuts d'une société par actions simplifiée ont été signés.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- La recherche et la mise en relation de partenaires privés et/ou publics, personnes physiques et/ou personnes morales, entre eux, dans le but de développer leurs relations commerciales, de satisfaire à une demande ponctuelle ou récurrente, ou d'entretenir des réseaux relationnels nationaux et/ou internationaux
- Le développement des relations professionnelles et/ou inter - professionnelles et commerciales avec les entreprises quel que soit leur lieu d'exercice ou leur siège social, sur le territoire national et/ou international, afin d'alimenter et entretenir le réseau relationnel pour la mise en relation d'affaires publiques, privées ou autres,
- La contractualisation avec une entreprise (et/ou un groupement d'entreprises) pour la recherche de clients potentiels dans le cadre de la mise en relations pour satisfaire une demande, sans que cela, en aucun cas, ne constitue un contrat d'agent commercial
- Le référencement de partenaires privés et/ou publics pour satisfaire à la demande de services : la SAS @quicom pourra, dans ce cadre, souscrire des contrats de prestations de services avec les entreprises Prestataires de services et être rémunérée, en tant que tel, par les Entreprises prestataires, directement.
- La commercialisation directe et indirecte de tous produits, marchandises industrielles, agricoles, acquises après de fabricants, intermédiaires, producteurs, importateurs ou importées directement, sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM – TOM, ou à l'exportation.

FB

JK

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **@QUICOM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Artigues – Près – Bordeaux (33370), 62 Boulevard de Feydau

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années, *à compter de sa première immatriculation.*

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

Le capital est entièrement libéré en numéraire.

Monsieur Franck JAULIN apporte et verse à la société une somme totale de cinq cents euros (500 €) et reçoit en contrepartie **25 actions de 20 € chacune**

Monsieur François BOURSAUD apporte et verse la somme de cinq cents euros (500 €), et reçoit en contrepartie **25 actions de 20 € chacune**

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : **Mille Euros (1 000 €).**

Le capital est divisé en cinquante actions (50 actions) d'une valeur nominale de vingt Euros (20 €), toutes de mêmes catégories.

Monsieur Franck JAULIN détient les actions numérotées de 1 à 25, Monsieur François BOURSAUD détient les actions numérotées de 26 à 50.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

6

F13

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française, associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

FB



Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Commissaire aux comptes :

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

F13

Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts *initiaux*. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Franck JAULIN

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

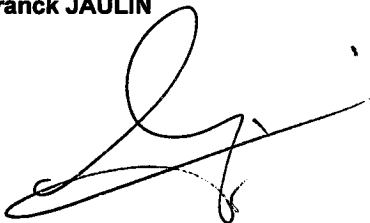
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Artigues – Près - Bordeaux

Le 22 novembre 2013 ;

En six exemplaires

Franck JAULIN



François BOURSAUD



SAS @QUICOM
62 boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Président

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
3 juin 2013
Première séance

Le 3 juin 2013, sur convocation de Monsieur franck JAULIN, se sont réunis pour délibérer sur les ponts à l'ordre du jour arrêtés par le Président :

- Monsieur Franck JAULIN :

- ✓ Arrêté et approbation des comptes au 31 décembre 2012,
- ✓ Affectation des résultats,
- ✓ Entrée d'un nouvel actionnaire

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

- Messieurs Franck JAULIN et François BOURSAUD :

- ✓ Modifications de l'article 2 des statuts
- ✓ Modifications de l'article 6 et 7 des statuts
- ✓ Signature des statuts
- ✓ Exécution des formalités de publicités

Le - 6 DEC. 2013

sous le N° 20061

Arrêté des comptes au 31 décembre 2012

Monsieur Franck JAULIN rappelle que la SAS @QUICOM est active depuis le 1^{er} mars 2012 et que son activité a donc été exercée sur 10 mois au cours de l'année 2012.

Son chiffre d'affaires se monte à 686 € HT, correspondant aux commissions pour mise en relation facturées et encaissées au cours de l'exercice.

L'année de création de la société, dans un contexte économique général tendu, n'a pas connu le niveau d'activités rémunératrices attendu malgré les efforts de représentation et de prospection déployés.

Le total des charges de fonctionnement s'élève à 8 128 € dont :

- 5 705 € de frais de déplacement et de prospection,
- 1 000 € d'honoraires
- 333 € de dotation aux amortissements des frais de création
- 300 € de pénalités non déductible
- 292 € de services bancaires

Il est précisé qu'aucune rémunération n'a été perçue par le Président en rétribution de sa fonction. Les frais de représentation et de prospection qu'il a engagés ont été intégrés dans les comptes de la société par le crédit de son compte courant d'associés.

L'actif du bilan est constitué par :

- Les frais d'établissements d'une valeur brute de 2 000 € amorti pour 333 €
- Un crédit de TVA à reporter de 71 €
- La somme de 400 € représentant la TVA déductible non encore récupérable
- Le solde financier de 96 €

Au passif du bilan, figurent :

- 6 284 € pour le compte courant de Monsieur Franck JAULIN,
- 2 392 € de frais de constitution non réglés
- 598 € d'honoraires comptables à recevoir, étant précisé qu'une somme identique a été honorée directement par Monsieur JAULIN et affectée au crédit de son compte courant.

Le résultat comptable de l'exercice est une perte de 7 442 € 68.

Le résultat fiscal est de 7 143 € compte tenu de la non déductibilité de 300 € représentant des pénalités de TVA pour les mois de mars, avril et mai 2012 que l'administration fiscale n'a pas voulu supprimer malgré la demande de remise gracieuse présentée.

Affectation des résultats

Le déficit comptable de 7 442 € 68 est, sur décision du Président, associé unique, affecté en totalité en report à nouveau.

Cette décision est approuvée.

Signature de Franck JAULIN

Entrée d'un nouvel actionnaire

Pour assurer le développement des activités de la société, en accroître le périmètre et consolider son organisation, Monsieur Franck JAULIN a proposé à Monsieur François BOURSAUD de participer au capital à hauteur de 50 %.

L'implication de ce nouvel actionnaire doit favoriser le rayonnement et le développement du chiffre d'affaires, et contribuer, de la sorte à l'absorption des pertes comptables constatées au 31 décembre 2012.

Cette entrée au capital à hauteur de 50 % est constatée financièrement dans les comptes de la société par la remise en banque de la somme de 500 €, déposée au LCL de Saint Médard en Jalles le 2 mai 2013, comme l'atteste le relevé de compte courant de la SAS @QUICOM ouvert dans les livres de cette banque.

Modification de l'article 2 des statuts

Corrélativement à la décision précédente, et notamment pour atteindre les objectifs, la modification de l'article 2 des statuts pour y adjoindre une activité commerciale est nécessaire.

L'ancienne écriture de l'article 2 des statuts est :

« La société a pour objet :

- La recherche et la mise en relation de partenaires privés et/ou publics, personnes physiques et/ou personnes morales, entre eux, dans le but de développer leurs relations commerciales, de satisfaire à une demande ponctuelle ou récurrente, ou d'entretenir des réseaux relationnels nationaux et/ou internationaux*
- Le développement des relations professionnelles et/ou inter - professionnelles et commerciales avec les entreprises quel que soit leur lieu d'exercice ou leur siège social, sur le territoire national et/ou international, afin d'alimenter et entretenir le réseau relationnel pour la mise en relation d'affaires publiques, privées ou autres,*
- La contractualisation avec une entreprise (et/ou un groupement d'entreprises) pour la recherche de clients potentiels dans le cadre de la mise en relations pour satisfaire une demande, sans que cela, en aucun cas, ne constitue un contrat d'agent commercial*
- Le référencement de partenaires privés et/ou publics pour satisfaire à la demande de services : la SASU @quicom pourra, dans ce cadre, souscrire des contrats de prestations de services avec les entreprises Prestataires de services et être rémunérée, en tant que tel, par les Entreprises prestataires, directement.*

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Après modifications, l'article 2 est ainsi rédigé :

« **La société a pour objet :**

- **La recherche et la mise en relation de partenaires privés et/ou publics, personnes physiques et/ou personnes morales, entre eux, dans le but de développer leurs relations commerciales, de satisfaire à une demande ponctuelle ou récurrente, ou d'entretenir des réseaux relationnels nationaux et/ou internationaux**
- **Le développement des relations professionnelles et/ou inter - professionnelles et commerciales avec les entreprises quel que soit leur lieu d'exercice ou leur siège social, sur le territoire national et/ou international, afin d'alimenter et entretenir le réseau relationnel pour la mise en relation d'affaires publiques, privées ou autres,**
- **La contractualisation avec une entreprise (et/ou un groupement d'entreprises) pour la recherche de clients potentiels dans le cadre de la mise en relations pour satisfaire une demande, sans que cela, en aucun cas, ne constitue un contrat d'agent commercial**
- **Le référencement de partenaires privés et/ou publics pour satisfaire à la demande de services : la SAS @quicom pourra, dans ce cadre, souscrire des contrats de prestations de services avec les entreprises Prestataires de services et être rémunérée, en tant que tel, par les Entreprises prestataires, directement.**
- **La commercialisation directe et indirecte de tous produits, marchandises industrielles, agricoles, acquises après de fabricants, intermédiaires, producteurs, importateurs ou importées directement, sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM – TOM, ou à l'exportation.**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Par ajout du dernier alinéa qui étend les activités de la société à la commercialisation directe.

Modifications des articles 6 et 7 des statuts

L'entrée du nouvel actionnaire impose la modification des articles 6 et 7 des statuts initiaux.

Les rédactions initiales sont :

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

Monsieur franck JAULIN apporte et verse à la société une somme totale de cinq cents euros (500 €) représentant la moitié du capital de la SASU @QUICOM tel que défini à l'article 7 ci-dessous.

La somme totale versée, soit, cinq cent euros a été déposée le 16 février 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence de CLC de Saint-Médard en Jalles, 19 avenue Montesquieu

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : Mille Euros (1 000 €), libérés pour moitié à la création de la SASU @QUICOM.

Le capital est divisé en cinquante actions (50 actions) d'une valeur nominale de vingt Euros (20 €), toutes de mêmes catégories.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. »

Après modifications, ils sont rédigés comme suit :

« Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

**Monsieur Franck JAULIN apporte et verse à la société une somme totale de cinq cents euros (500 €)
Monsieur François BOURSAUD apporte, par voie d'acquisition de 25 actions de Monsieur Franck JAULIN,
la somme de cinq cents euros (500 €), laquelle cession est intervenue par acte sous seing privé.**

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : Mille Euros (1 000 €).

Le capital est divisé en cinquante actions (50 actions) d'une valeur nominale de vingt Euros (20 €), toutes de mêmes catégories.

Monsieur Franck JAULIN détient les actions numérotées de 1 à 25, Monsieur François BOURSAUD détient les actions numérotées de 26 à 50.

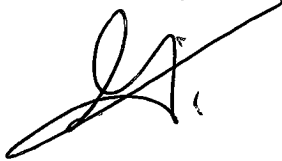
La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. »

Les modifications des articles 2, 6 et 7 des statuts sont adoptées à l'unanimité.

Signature Franck JAULIN



Signature François BOURSAUD



Signatures des statuts modifiés et formalités de publicité

Les rédactions des articles 2, 6 et 7 des statuts modifiés étant approuvées à l'unanimité, l'encaissement des fonds étant effective, les actionnaires de la SAS @AUICOM procèdent à la signature en six exemplaires originaux des statuts.

La publicité légale sera demandée au journal Le Résistant, BP 219, 47 rue Victor Hugo à LIBOURNE (33506).

Le Centre des Formalités des Entreprises de la CCI de Bordeaux procédera aux enregistrements nécessaires.

Les statuts modifiés seront enregistrés et déposés auprès des services des impôts de Bordeaux SUD EST.

Les frais inhérents à ces modifications et formalités seront supportés par la SAS @QUICOM qui pourra déléguer l'exécution de ces formalités.

Signature Franck JAULIN



Signature François BOURSAUD



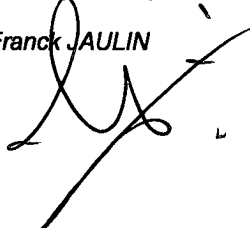
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président, Monsieur Franck JAULIN reconduit dans ses fonctions l'article 18 n'ayant subi aucune modification, lève la séance.

Artigues – Près – Bordeaux

Le 3 juin 2013

Pour ampliation, faire et servir ce que de droit

Signature Franck JAULIN



Signature François BOURSAUD



SAS @QUICOM
62 boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Certifié conforme à l'original
Franck JAULIN

Président

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
22 novembre 2013
Deuxième séance

Le 22 novembre 2013, sur convocation verbale de Monsieur franck JAULIN, se sont réunis pour délibérer sur les points à l'ordre du jour ci-après :

- ✓ Modification de la rédaction des statuts suite à une remarque du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Monsieur Franck JAULIN rappelle la décision prise en assemblée générale de procéder à une modification de l'objet social de la société ainsi que l'arrivée d'un nouvel actionnaire ; les deux événements étant concomitants et liés.

Consécutivement aux formalités d'inscription modificative, le Greffe du Tribunal de Commerce a relevé une erreur matérielle rédactionnelle des statuts modifiés en son article 6 « Apports ».

Il est nécessaire de procéder à régularisation et, de ce fait, de rédiger, conformément aux dispositions de l'article R 224-2-4° du Code de Commerce, cet article.

Le présent acte
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Après modifications, l'article 6 est rédigé ainsi :

« Article 6 : Apports »

Le - 6 DEC. 2013

Apports en numéraire :

sous le N° 70061

Le capital est entièrement libéré en numéraire.

Monsieur Franck JAULIN apporte et verse à la société une somme totale de cinq cents euros (500 €) et reçoit en contrepartie **25 actions de 20 € chacune**

Monsieur François BOURSAUD apporte et verse la somme de cinq cents euros (500 €), et reçoit en contrepartie **25 actions de 20 € chacune** »

Les statuts seront modifiés en conséquence, signés par les actionnaires

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

Artigues – Près – Bordeaux

Le 22 novembre 2013

Pour ampliation, faire et servir ce que de droit

Signature Franck JAULIN

Signature François BOURSAUD

